

*Recours au Règlement—M. Nowlan*

Les changements dans la composition de tout comité permanent, mixte ou spécial, peuvent être opérés au moyen d'un avis signé par le député agissant comme whip en chef du gouvernement et communiqués au greffier de la Chambre, qui doit voir à faire imprimer ledit avis . . .

Cela revient à dire que je n'ai pas voix au chapitre et que la question de privilège du député n'est pas fondée.

Le député peut continuer à exercer ses fonctions. Pour que la question de privilège soit fondée, il aurait fallu que ce soit lui qui ait été visé par la décision en question. Il vient de me dire qu'un discours a eu des effets positifs sur lui, ce qui prouve qu'il est mieux à même qu'avant d'exercer ses fonctions à cause de ce discours. En conséquence, je regrette d'informer le député . . . Je suis désolée, mais le député ne peut répondre.

**M. Nowlan:** Madame le Président . . .

**Mme le Président:** Le député m'a expliqué en quoi consistait sa question de privilège. Elle a trait à un député qui a été radié de la liste des membres d'un comité. Or, je n'ai pas mon mot à dire dans ce changement et, en conséquence, il n'y a pas matière à la question de privilège.

**M. Nowlan:** Madame le Président, je tiens à vous dire très respectueusement que si je n'ai pas cité l'article du Règlement que vous venez de lire, c'est parce que j'estime qu'il n'est pas à propos ici. Par ailleurs, ce n'est pas là-dessus que je veux insister. Dans la lettre de trois pages que je vous ai adressée . . .

**Mme le Président:** A l'ordre.

**M. Nowlan:** . . . je fais allusion à des menaces implicites, ce dont il n'est question dans aucun article du Règlement, et c'est pour cette raison que je voulais intervenir.

**Mme le Président:** A l'ordre.

**M. Nowlan:** Peu m'importe l'article du Règlement que vous avez lu. Il n'est pas pertinent, je suis d'accord avec vous.

**Mme le Président:** Tant mieux, car il s'agit du Règlement que les députés eux-mêmes ont établi et il ne fait aucun doute, à mes yeux, que la présidence n'a pas à se préoccuper de la nomination des membres des comités. Il en a été question cet après-midi. Il existe un comité de sélection à cet effet, et cette affaire ne relève pas de la présidence. Le député peut nourrir des critiques à l'endroit de ce comité mais ses privilèges ne sont pas en jeu.

**M. Nowlan:** Dans ce cas, puis-je demander à la présidence . . .

**Mme le Président:** A l'ordre.

**M. Nowlan:** La Chambre est tenue de donner avis de ses travaux, n'est-ce pas?

**Mme le Président:** A l'ordre. Je dois signaler au député qu'il a l'habitude de se lever à chaque fois . . .

**M. Nowlan:** Vous me faites taire avant même que j'aie commencé.

**Mme le Président:** . . . que je lui fais une remarque.

**M. Nowlan:** J'avais presque terminé.

**Mme le Président:** La présidence ne peut pas fonctionner si les députés saisissent la moindre occasion d'engager un débat de procédure concernant les affaires qui sont soulevées à la Chambre. Je fais de mon mieux pour étudier les questions au préalable. Dans le cas actuel, je suis convaincue que le député n'a pas lieu d'invoquer la question de privilège et je le prierais de se conformer à cette décision.

\* \* \*

**RECOURS AU RÈGLEMENT**

M. ANDRÉ—L'UTILISATION D'UNE PARTIE DES HEURES CONSACRÉES À L'ÉTUDE DES MESURES D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE POUR DONNER LA SANCTION ROYALE

**M. Harvie Andre (Calgary-Centre):** Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet d'une question de détail, simplement pour la faire consigner au compte rendu. Cette session est la plus longue de l'histoire parlementaire. De ce fait, il n'y a plus d'heure consacrée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire les lundi, mardi et mercredi.

**M. Nielsen:** Depuis mars 1981.

**M. Andre:** Depuis mars 1981. Les seuls jours où il reste du temps pour l'étude des initiatives parlementaires sont le jeudi et le vendredi après-midi. Cet état de choses lèse les droits des simples députés.

A mon sens, la décision du gouvernement d'utiliser une partie des heures consacrées à l'étude des mesures d'initiative parlementaire pour donner la sanction royale aux bills nuit à l'harmonie des relations à la Chambre. Je voulais simplement déclarer aux fins du compte rendu qu'il conviendrait, la prochaine fois que l'on demandera à Son Excellence de donner la sanction royale à un bill, d'avoir un peu plus de considération pour les députés de l'arrière-ban, dans le but de favoriser l'harmonie des relations à la Chambre.

**L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre d'État (Finances)):** Madame le Président, au sujet du rappel au Règlement du député, j'éprouve un peu le même sentiment de frustration que lui, mais dans mon cas c'est sans doute parce que je suis responsable notamment de la législation touchant la loi de l'impôt sur le revenu. Le député a dit que cette session était la plus longue de notre histoire . . .

**Une voix:** A qui la faute?

**M. Cosgrove:** . . . et c'est vrai. Nous avons un important programme législatif, notamment les mesures qui découlent des deux budgets qui ont été présentés à la Chambre. Je sais que tous les députés sont impatients d'examiner cette question afin que, lorsqu'ils retourneront dans leur circonscription pendant l'ajournement de Noël, ils puissent répondre à certains de leurs électeurs qui demandent des remboursements aux termes des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.